

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2005-76

R-3550-2004

28 avril 2005

## PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA, F.C.A.

M<sup>c</sup> Benoît Pepin, LL.M.

Régisseurs

---

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3775-2011
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 17 OCTOBRE 2011
Pièces n°: C-EBM-0005

---

Décision relative aux moyens préliminaires soulevés par  
des intervenants

*Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement  
2005-2014 du Distributeur*

**Intervenants :**

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> novembre 2004, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son Plan d'approvisionnement 2005-2014 (le Plan). À la suite du dépôt, le 23 février 2005, des réponses du Distributeur à des demandes de renseignements, cinq intervenants indiquent leur intention de faire valoir des moyens préliminaires.

Le 9 mars 2005, la Régie tient une audience à ce sujet. Les 15 et 17 mars 2005, le Distributeur répond aux moyens préliminaires et aux arguments présentés par les intervenants. Ceux-ci répliquent le 24 mars 2005.

Par la présente décision, la Régie se prononce sur les moyens préliminaires soulevés par l'AQCIE/CIFQ, ROEÉ, RNCREQ, S.É./AQLPA et UC.

## 2. MOYENS PRÉLIMINAIRES

### 2.1 AQCIE/CIFQ

À l'audience, l'AQCIE/CIFQ formule cinq demandes de renseignements complémentaires, parce qu'il estime que certaines réponses du Distributeur sont insatisfaisantes ou incomplètes. Seules les demandes 3 et 4 de l'intervenant déposées en audience nécessitent une décision de la Régie, puisque le Distributeur a répondu le 15 mars 2005 à la demande 1 et le 21 avril 2005 à la demande 2 et que l'intervenant a retiré sa demande 5.

Dans sa demande 3, l'AQCIE/CIFQ veut obtenir des informations sur les instruments financiers servant à diminuer les risques liés à l'approvisionnement en électricité.

La demande 4 de l'AQCIE/CIFQ vise à obtenir la mise à jour des prévisions économiques, énergétiques et démographiques fournies en réponse à une demande de renseignements de la Régie. L'intervenant demande également au Distributeur de fournir les plus récentes prévisions du prix des carburants ainsi qu'une analyse de son évolution depuis la prévision d'août 2004 servant d'assise au Plan. Il demande finalement que le Distributeur présente en détail les risques que ces prix font peser sur la prévision de la demande d'électricité.

## Opinion de la Régie

La Régie rejette la demande 3 de l'AQCIE/CIFQ portant sur les instruments financiers. Elle juge que les réponses du Distributeur à la demande de renseignements de l'intervenant du 28 janvier 2005 sont satisfaisantes. L'intervenant pourra interroger le Distributeur à ce sujet lors de l'audience au mérite.

La Régie rejette également la demande 4 de l'AQCIE/CIFQ. L'intervenant pourra, s'il le désire, inclure dans sa preuve une mise à jour des paramètres économiques et énergétiques et interroger le Distributeur, lors de l'audience, sur l'impact que leurs variations peuvent avoir sur la validité de la prévision.

## 2.2 ROEÉ

Le ROEÉ juge insatisfaisantes et incomplètes les réponses du Distributeur à ses demandes de renseignements ainsi qu'à celles de la Régie, du RNCREQ et d'UC au sujet du service d'équilibrage. L'intervenant considère que les informations demandées sont nécessaires à une évaluation éclairée de la contribution de l'énergie éolienne au Plan. Le Distributeur déclare ne pas être en mesure d'apporter des précisions sur la nature et les modalités de la convention d'équilibrage qu'il soumettra à la Régie, car il n'a pas encore entrepris de discussions à ce sujet avec les fournisseurs potentiels, soit Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur), Alcan et Brascan.

Le ROEÉ demande à la Régie l'autorisation de formuler une deuxième demande de renseignements sur les rubriques suivantes :

- a) les facteurs qui limitent la capacité d'équilibrage et la limite de la capacité d'équilibrage pour Hydro-Québec;
- b) les modalités du service d'équilibrage qui sera proposé;
- c) l'estimation du coût du service d'équilibrage et les bases qui l'appuient;
- d) l'impact du profil de production d'un parc éolien sur le calcul du prix d'équilibrage.

L'intervenant demande également à la Régie d'ordonner au Distributeur d'assigner des témoins idoines en audience, y compris des témoins du Producteur.

Par ailleurs, le Distributeur et le ROEÉ présentent des arguments concernant la définition du service d'équilibrage comme approvisionnement et la procédure par laquelle le Distributeur soumettrait éventuellement toute convention d'équilibrage pour examen à la Régie.

## Opinion de la Régie

Le Distributeur soumet que le service d'équilibrage, tel que décrit au *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*<sup>1</sup> (le Règlement sur l'énergie éolienne) n'est pas un approvisionnement au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), mais un service lié aux contrats d'approvisionnement de source éolienne. Après examen des dispositions pertinentes de la Loi et de ce qui caractérise l'équilibrage, la Régie est d'avis que celui-ci constitue un approvisionnement au sens de la Loi.

La Loi ne définit pas ce qu'est un service d'équilibrage. Cependant, elle définit les expressions « *contrat d'approvisionnement en électricité* » et « *fournisseur d'électricité* » :

*« contrat d'approvisionnement en électricité : contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois,*

*fournisseur d'électricité : quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité; »*<sup>3</sup>

La Loi précise également que « *toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement* »<sup>4</sup>.

Le Règlement sur l'énergie éolienne prévoit un bloc d'énergie lié à l'implantation d'installations d'une capacité totale de 1 000 mégawatts et précise que ce bloc « *est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité* »<sup>5</sup>.

Le service d'équilibrage permet de compenser la variabilité de la production d'énergie éolienne « *grâce à un produit offrant de l'énergie et de la puissance* »<sup>6</sup>. Ce service est donc un approvisionnement. Conclure une convention d'équilibrage revient à se doter d'un outil additionnel d'approvisionnement en puissance que le Distributeur doit contracter auprès d'un fournisseur et qu'il intègre d'ailleurs dans sa stratégie globale d'approvisionnement<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Décret 352-2003, (2003) 135 G.O.Q. II, 1677.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> Article 2 de la Loi.

<sup>4</sup> Article 2 de la Loi.

<sup>5</sup> Décret 352-2003, (2003) 135 G.O.Q. II, 1677, article 1, 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>6</sup> Pièce HQD-5, document 6, page 9.

<sup>7</sup> Pièce HQD-3, document 3, page 6, note 4 du tableau 1.2.

Au vu des dispositions législatives et réglementaires, la Régie est d'avis que le service d'équilibrage constitue un approvisionnement au sens de la Loi, au même titre que les autres approvisionnements du Distributeur pour desservir les marchés québécois. De même, toute convention entre le Distributeur et un fournisseur pour l'obtention d'un service d'équilibrage, que ce soit le Producteur ou tout autre fournisseur d'électricité, constitue un contrat d'approvisionnement selon la Loi.

L'article 72 de la Loi prévoit qu'un plan d'approvisionnement doit décrire les caractéristiques des contrats que le Distributeur entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois et tenir compte des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement. Or, le service d'équilibrage vise à atténuer l'impact des risques pour la sécurité des approvisionnements du Distributeur qui résultent de la variabilité inhérente à la production d'énergie éolienne. En conséquence, les caractéristiques de toute convention d'équilibrage à intervenir à cette fin font partie des renseignements que doit contenir un plan d'approvisionnement en vertu du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>8</sup> (le Règlement sur le plan), compte tenu particulièrement des exigences prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> (c) et 3<sup>o</sup> de l'article 1.

C'est dans ce contexte que la Régie examine les demandes de renseignements des intervenants relatives au service d'équilibrage. La Régie juge nécessaire que le Distributeur fournisse davantage de renseignements à ce sujet. Elle comprend que le Distributeur ne peut définir les termes d'éventuels contrats d'équilibrage. Cependant, la Régie considère que l'étude du Plan est le forum approprié pour discuter des concepts sous-jacents au service d'équilibrage, dont :

- l'impact du nombre restreint de fournisseurs potentiels à participer à un appel d'offres;
- les stratégies de son acquisition;
- les quantités potentielles;
- la nature du service (alternatives possibles quant à la restitution de l'énergie);
- les avantages et les inconvénients des différentes formes qu'il peut prendre;
- les bases de l'estimation de son coût.

En conséquence, la Régie permet au ROÉÉ d'adresser au Distributeur une deuxième demande de renseignements selon les rubriques identifiées ci-dessus.

Enfin, la Régie est d'avis qu'il est prématuré d'assigner des témoins idoines à l'audience. Elle s'assurera d'obtenir en temps opportun la liste des témoins du Distributeur.

---

<sup>8</sup> Décret 925-2001, (2001) 133 G.O.Q. II, 6037.

### 2.3 S.É./AQLPA

S.É./AQLPA demande au Distributeur de donner en termes de probabilité de pertes de charge l'équivalent des critères de planification  $(n-1) * 0,9$  et  $(n-2) * 0,9$  pour les différents réseaux autonomes où ces critères s'appliquent<sup>9</sup>. Le Distributeur répond que ces données ne sont pas disponibles, qu'il ne fait pas ce genre de calcul et qu'il ne tient pas de statistiques reliées à la probabilité de pertes de charge pour les réseaux autonomes.

S.É./AQLPA invite alors la Régie à demander au Distributeur de faire le calcul ou de lui fournir les données manquantes pour le faire, à savoir :

- a) la courbe de puissances classées de chacun des réseaux autonomes;
- b) les durées annuelles d'entretien et des pannes de chacun des groupes diesel de chacune des centrales des réseaux autonomes.

S.É./AQLPA mentionne que son objectif est de démontrer que le niveau de sécurité des réseaux autonomes est inférieur à celui du réseau principal. L'intervenant souhaite utiliser cet état de fait dans sa preuve pour traiter de l'opportunité de procéder à des raccordements au réseau principal ou d'ajouter une source de production à des réseaux autonomes.

#### Opinion de la Régie

La Régie est d'avis que la démonstration recherchée par l'intervenant est peu utile. D'une part, le Distributeur affirme d'emblée que la qualité de service est moindre dans les réseaux autonomes. Il mentionne que l'indice de continuité de service est en moyenne de 4 heures d'interruption de service par année, comparativement à environ 2 heures par année pour le réseau principal. D'autre part, la décision de raccorder un réseau autonome au réseau principal ou d'augmenter la capacité de production installée est fondée sur des critères techniques et économiques, tout en maintenant un niveau de fiabilité d'alimentation acceptable. En conséquence, une preuve additionnelle sur le niveau de fiabilité des réseaux autonomes n'est pas nécessaire.

La Régie conclut que le calcul de la probabilité de pertes de charge pour chacun des réseaux isolés n'ajoutera rien au débat. Elle rejette donc le moyen préliminaire de S.É./AQLPA.

---

<sup>9</sup> Le Distributeur base la planification de ses équipements de production dans les réseaux autonomes sur ces critères. « n-1 » correspond à la puissance installée d'une centrale moins le groupe de production le plus puissant. « 0,9 » correspond à un facteur de sécurité 90 % de la puissance n-1, permettant de considérer les variations brusques et les déséquilibres de la charge. Pièce HQD-4, document 1, pages 7 et 8.

